

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Arrête préfectoral n° 69-2025-01-16-000 2 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 16/01/2025

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1, R. 318.2 et R.411-19,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8,

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-10-16-00006 du 16 octobre 2024 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté temporaire N° 2023-ZFE-007 du 23 décembre 2023 de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017, du 18 juin 2019, du 1^{er} juillet 2022 et du 1^{er} juillet 2024,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017, du 2 juillet 2019, du 11 juillet 2022 et du 4 juillet 2024,

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère, qualifié de «mixte », Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

Article 1:

Les mesures figurant en annexe 1 entrent en vigueur, aux horaires et sur les périmètres précisés ci-après, dès la publication de cet arrêté. Elles restent en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif par un arrêté préfectoral de fin d'épisode.

Article 2: poursuite des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article final: exécution

La préfète du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, **16** JAN. 2025

la préféte : 6666 3

pour la déférise et a sacurité

Antoine GUERIN

Annexe 1: liste des mesures activées en niveau N1

Horaires d'entrée en vigueur des mesures et périmètres d'application

Sauf exception, les mesures détaillées ci-après s'appliquent selon les règles suivantes :

Mesures activées	Heure d'entrée en application	Périmètre d'application
Circulation différenciée	A partir de 5h le lendemain de la publication de l'arrêté	Périmètre de la zone à faibles émissions (ZFE) (voir annexe 3 et paragraphe sur les mesures relatives au secteur du transport ci-après).
Réduction de vitesse	A partir de 5h le lendemain de la publication de l'arrêté	Ensemble du département
Mesures relatives au secteur agricole	A partir de minuit le jour de la publication de l'arrêté	Ensemble du département pour 2 mesures. Les autres mesures s'appliquent uniquement sur le bassin d'air du Bassin Lyonnais Nord Isère (BLNI). Voir ci-après
Interdiction des compétitions mécaniques	A partir de minuit le jour de la publication de l'arrêté	Ensemble du département
Autres mesures	A partir de minuit le jour de la publication de l'arrêté	Bassin d'Air du Bassin Lyonnais Nord Isère (BLNI). Voir carte en annexe 2

Mesures relatives au secteur du transport

1) Restriction de la circulation des véhicules les plus polluants.

> Périmètre d'application.

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini par la Métropole de Lyon pour la zone à faibles émissions mobilité par arrêté métropolitain du 26 décembre 2023 (voir annexe 3).

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation pourra s'appliquer à l'ensemble du département sur décision préfectorale.

Véhicules concernés

A partir de 5h00 le lendemain de la publication du présent arrêté, les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air 0, 1, 2.

> Dérogation à la restriction de circuler

A noter : Les dérogations délivrées par la Métropole de Lyon relatives à la zone à faibles émissions mobilités (et en particulier la dérogation « petit rouleur ») sont suspendues en cas d'épisode de pollution.

La mesure de circulation différenciée ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules affichant une carte "mobilité inclusion" comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,
- véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définis au 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies,
- véhicules du ministère de la Défense,

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- véhicules d'associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions,
- convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable,
- véhicules automoteur spécialisés (VASP) de catégorie N1, N2, N3 suivants : bennes à ordures ménagères (BOM), dépannage (DEPANNAG), fourgon blindé (FG BLIND), incendie (INCENDIE), sanitaire (SANITAIRE), voirie (VOIRIE),
- camionnettes (CTTE) de catégorie N1 et camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : frigorifiques (FG TD).
- voitures particulières transportant trois personnes au moins,
- véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalées),
- véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, dans le cadre de leurs missions,
- fourgons funéraires (VASP de catégorie M1 "FG FUNER"),
- camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : citerne (CIT ou CARB),
- · véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules des agents d'exploitation de la SNCF,
- voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- véhicules postaux.

2) Abaissement de la vitesse

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens, non-séparées par un terre-plein central, et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.

3) Compétitions mécaniques

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives au secteur agricole

- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues ;
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues ;
- Par temps sec, le nettoyage des silos et des travaux du sol est reporté;
- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211 77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les ilôts culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques;
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Tout établissement émetteur de particules fines, d'oxydes d'azote (NOx), ou de composés organiques volatils (COV) doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode: travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode;
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité;
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif;
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE:

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire.
 Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.);
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin ;
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit ;
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues ;
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite;
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C ;
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits.

Mesures d'accompagnement

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

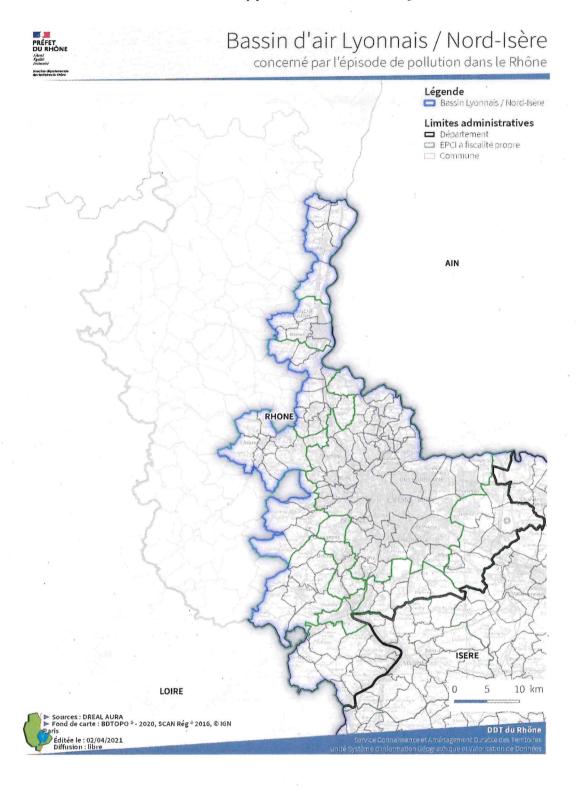
La Préfète peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Renforcement des contrôles

La préfète fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- · des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Annexe 2 - Carte des communes appartenant au Bassin Lyonnais - Nord Isère



Annexe 3 - Périmètre d'application des restrictions de circulation dans l'agglomération lyonnaise

